

**Concours pour le recrutement des professeurs agrégés
à la faculté de Médecine et de Pharmacie de Tanger.
Session du 15 Décembre 2017**

Nombre de postes : 05

Candidats Civils : 05 postes

- Microbiologie : 01 poste
- Médecine communautaire
(Médecine préventive ; santé publique et hygiène) : 01 poste
- Cardiologie : 01 poste
- Pneumo-phtisiologie : 01 poste
- Chirurgie Cardio-vasculaire : 01 poste

I)-Les conditions de participation :

Les professeurs agrégés sont recrutés par voie de concours d'agrégation ouvert aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

-1) être professeur – assistant justifiant.

- a) soit de trois années d'exercice effectif au moins en cette qualité dans la spécialité objet du concours pour ceux qui ont effectué la totalité de leur résidanat.
- b) soit être issu du cadre des maîtres assistants comptant quatre années d'exercice effectif au moins en cette qualité dans la spécialité objet du concours.

-2) être médecin, pharmacien ou médecin dentiste civil.

Ayant assuré à l'étranger, dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays d'accueil et à temps plein, des fonctions hospitalo-universitaires au moins équivalentes à celle de professeurs-assistants dans l'une des conditions suivantes :

- a) soit pendant une durée de quatre années au moins ;
- b) soit pendant une période de deux ans au moins en qualité de chef de clinique dans un centre hospitalier et universitaire, complétée, au Maroc dans un centre hospitalier siège de la faculté de médecine et de pharmacie ou de médecine dentaire à concurrence de la période exigée au paragraphe 1^{er} b) ci- dessus.

Les candidats des spécialités non cliniques ne peuvent en aucun cas, se présenter au concours d'agrégation dans une spécialité clinique.

II)-demande de candidature :

- les candidats au concours d'agrégation doivent adresser leur demande d'inscription, établie sur papier libre, au doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Tanger, avant le **15 Novembre 2017**.

- La demande d'inscription devra indiquer le nom, prénom, adresse du candidat et la spécialité pour laquelle il désire concourir.
- Attestation confirmant que le candidat a accompli :
 - soit 4 ans d'exercice au moins en tant que maître assistant.
 - soit 3 ans au moins en tant que professeur assistant.
- Photocopie certifiée conforme de la carte d'identité nationale
- Copie de l'arrêté ministériel portant nomination de l'intéressé en tant que professeur assistant ou maître assistant.
- Tous les documents officiels permettant d'apprécier les titres et services du candidat, de même que les attestations concernant les activités pédagogiques.
- Deux épreuves de titres et travaux scientifiques (Format papier) suivant la procédure de traitement des dossiers de candidature, avec justifications des publications, communications et validation des productions audiovisuelles (**1 exemplaire validé par le chef de service**).
- Neuf Copies de la version électronique (Format C.D) de l'épreuve des titres et travaux scientifiques.

III)- Nature et déroulement des épreuves

- le concours comporte, pour chacune des spécialités :
 - deux épreuves d'admissibilité (dotées chacune du coefficient 1).
 - une épreuve d'admission (coefficient 1).

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

- pour les épreuves d'admissibilité et d'admission, le président lors de la première séance, procède à l'appel des candidats.

- les deux épreuves d'admissibilité comprennent :

1- l'épreuve de titres et travaux scientifiques qui consiste en l'examen et l'appréciation des titres et travaux du candidat par le jury siégeant au complet.

Le candidat fait devant le jury un exposé sur ses travaux d'une durée de 15 minutes au maximum, à la suite duquel un rapporteur désigné par le président du jury, présente aux membres du jury un rapport sur les titres et travaux du candidat.

2- l'épreuve pédagogique qui consiste en une leçon orale publique d'une durée de trois-quarts d'heure. Chaque candidat tire au sort le sujet de sa leçon parmi des questions rédigées par le jury en nombre double du nombre de candidats, ou au moins en nombre égale à celui des membres du jury.

Cette épreuve se déroule après quatre heures de préparation en bibliothèque, sous surveillance organisée par le jury, dans la limite des ressources de la bibliothèque de la faculté de médecine et de pharmacie concernée, à l'exclusion de tous documents et notes personnels.

- lorsque les épreuves d'admissibilité de chaque spécialité sont terminées et à l'issue de leurs corrections, le jury réuni au complet, établit la liste des candidats autorisés à subir l'épreuve d'admission parmi les candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 aux deux épreuves d'admissibilité. Cette liste est affichée sur les lieux des épreuves.

Seuls les candidats figurant sur cette liste sont autorisés à subir l'épreuve d'admission qui reprend après affichage, à la diligence du président du jury, les jours, heure et lieu qu'il fixera.

- l'épreuve d'admission consiste en :

a) pour la section des sciences fondamentales :

- une épreuve pratique (démonstration, analyse, exploitation et interprétation des données) dont les modalités sont fixées par le jury, lors de sa réunion préliminaire et qui doit permettre d'apprécier l'aptitude du candidat aux fonctions hospitalo-universitaire.

b) pour la section des sciences cliniques :

1- l'examen, pendant trente minutes, d'un malade en présence du jury. Durant l'examen le candidat qui ne se dispose pas de documents, pourra demander les examens complémentaires para cliniques qui lui paraissent nécessaires.

2- la rédaction, durant les quinze minutes suivantes, des conclusions en matière de diagnostic, de pronostic et de thérapeutique ;

3- la lecture intégrale de la copie, devant le jury, pendant une durée de 15 minutes au plus.

La veille ou le matin de l'épreuve, les malades sont choisis par le jury qui consigne par écrit ses conclusions.

Au début de l'épreuve un numéro est attribué à chaque malade. Les numéros, inscrits sur des feuillets identiques, sont placés dans une urne d'où chaque candidat extrait celui du malade qu'il doit examiner.

Lorsque plusieurs candidats doivent examiner un même malade ils sont isolés pendant la durée de l'épreuve.

A l'issue de l'épreuve, les copies sont conservées sous enveloppe scellée jusqu'à la séance de lecture dont la date et le lieu sont fixés par le jury.

L'accès des hôpitaux du centre hospitalier où se déroulent les épreuves cliniques d'admission sera interdit aux candidats durant les quinze jours qui précèdent la date desdites épreuves.

- A l'issue de l'épreuve d'admission, seuls sont retenus pour le classement général en vue de l'admission définitive les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à cette épreuve.

- le jury établit par ordre de mérite le classement définitif des candidats sur la base de la moyenne générale calculée à partir des notes obtenues aux épreuves d'admissibilité et à l'épreuve d'admission.